

nous a assuré que le ministre des Finances avait non seulement l'autorité voulue pour consigner cette rubrique aux comptes comme il l'a fait, mais qu'il était de son devoir d'en agir ainsi.

M. WALSH: De qui cet avis juridique émane-t-il?

M. CLARK: Du sous-ministre de la Justice.

M. WALSH: Du même personnage dont on parle à la Chambre des communes.

M. HOWARD: De plus, si vous consultez la page 12 du Rapport des chemins de fer Nationaux du Canada, vous y trouverez cet item: "Abandons de lignes comme ci-dessus, débités à part de propriétaire, \$711,732.21."

M. CLARK: C'est là, aussi bien que dans les comptes du Trust des titres.

Le PRÉSIDENT: Ces informations se trouvent à trois endroits différents.

M. WALSH: C'est très bien indiqué aux comptes des chemins de fer Nationaux du Canada, mais on devrait le trouver dans les Comptes publics.

A la première page de votre rapport on peut lire:

On a renoncé, jusqu'à nouvel ordre, de la part des régisseurs, aux intérêts à échoir après le 31 décembre 1936 sur le principal des emprunts compris dans la dette envers Sa Majesté, et cette décision a été approuvée par le Gouverneur en conseil.

En vertu de quelle autorité le Trust des titres a-t-il renoncé aux intérêts. Peut-il me le dire?

M. CLARK: Je pourrais peut-être vous lire, monsieur Walsh, l'arrêté du conseil adopté à ce sujet. Il porte le numéro C.P. 407 et est daté du 26 février 1938:

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un mémoire soumis conjointement par le ministre des Finances et le ministre des Transports, déclarant:

1. Que, en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937, le transport au Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada de la dette de Sa Majesté en échange pour le capital-actions du Trust des titres a été dûment exécuté.
2. Que l'article 21 de ladite loi, stipule que le Trust des titres ne doit pas vendre, nantir, acquitter ou autrement aliéner la totalité ou une partie de la dette envers Sa Majesté, transférée au Trust des titres, ni les nantissements détenus de ce chef, sauf avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.
3. Que les régisseurs du Trust des titres, à une assemblée tenue à Ottawa, le 25 janvier 1938, ont adopté une résolution qui se lit comme suit:
Il est résolu, qu'on renonce, jusqu'à nouvel ordre des régisseurs, à l'intérêt à échoir après le 31 décembre 1936 sur le principal des emprunts compris dans la dette envers Sa Majesté et définis à l'article 2 (c) du chapitre 22 des Statuts du Canada de 1937, et transportée au Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada.
4. Que le Trust des titres n'a été établi que dans le seul but de conserver les droits de priorité du Canada et de le protéger contre tout événements futurs se rapportant à l'intérêt virtuel et autres épargnes relatives à certains titres non garantis et au capital-actions de compagnies subsidiaires détenu par le public; que les réclamations à échoir le 31 décembre 1936, à savoir: \$643,860,558.26 de principal et \$574,781,637.01 d'intérêt semblent former une garantie plus que suffisante des droits du Canada à l'égard de tels événements; que les intérêts sur la dette envers Sa Majesté mentionnée plus haut n'ont